

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Comité Syndical se réuniront en séance publique à la Mairie des Martres de Veyre lundi 7 février 2022 à 19h30 heures conformément aux convocations du 1 février 2022.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 27 octobre 2021 ; ROB/DOB ; Mise en place des 1607h ; Retrait du Syndicat de la Commune du Cendre ; Questions diverses

## **Séance du 07 Février 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le sept février** à 19 h 30, le Comité Syndical de Chadieu, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie des Martres de Veyre, sous la Présidence de Madame Gloria DIALLO, Présidente.

Date de la Convocation du Conseil Syndical : 1 février 2022.

**Présents** : Madame Gloria DIALLO, Madame Alexandra JARRIGE, Madame Adrienne LIBIOL, Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ JAURIAT, Madame Bernadette TROQUET, Monsieur Florian CATINOT, Monsieur Pierre FERNAND, Monsieur Pascal PIGOT, Monsieur Cyriaque ECHEVIN, Madame Nadine VALLESPI, Madame Albane MATHIEU

**Absents** : Madame Sandra MARCHEPOIL, Monsieur Pierre CRUEIZE

**Excusés** : Monsieur Grégory DESTOMBES

**Procurations** : de Monsieur Grégory DESTOMBES à Madame Gloria DIALLO

**Secrétaire de séance** : Madame Albane MATHIEU

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 27 OCTOBRE 2021**

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, adopté à l'unanimité, le comité syndical aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **2022/001 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022**

Le rapport d'orientation budgétaire présenté aux membres du comité syndical est explicité par Madame la Présidente.

#### **Annexe 1 à la délibération 2022/001 Rapport d'orientation budgétaire**

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- **Prend acte** du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe

### **2022/002 – MISE EN PLACE DES 1607H**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que depuis 2002, date de passage aux 35H, les agents du syndicat sont à 35 heures sans régime dérogatoire conformément à l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique ;

La Présidente propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2022

**Après en avoir délibéré, le Comité syndical :**

- **Met en place les 1607H**

Délibération : publiée et/ou affichée le 14/02/2022

transmise au Préfet le 14/02/2022

**2022/003 – RETRAIT DU SYNDICAT DE LA COMMUNE DU CENDRE**

Madame la Présidente rappelle que la délibération n° 21/05/004 du 5 mai 2021 avait été portée à l'attention du Syndicat sur le souhait de la commune du Cendre à quitter le syndicat.

Une première évaluation de cette demande avait été faite lors du comité syndical du 27 octobre 2021, qui annonçait qu'au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 une délibération serait prise en réponse.

Il appartient donc aux membres du comité syndical de prendre part à un vote pour cette sortie.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-19 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1986 portant création du syndicat intercommunal de Chadieu, modifié le 5 août 1998 et le 17 octobre 2006 ;

**Vu** la délibération n° 21/05/004 du 5 mai 2021 de la commune du Cendre ;

**Considérant** le transfert de la compétence enfance-jeunesse à la communauté de commune Mond'Arverne ;

**Considérant** que la commune du Cendre n'est pas membre de cette communauté de commune mais membre de la Métropole « Clermont Auvergne Métropole » ;

**Considérant** que la commune du Cendre n'éprouve plus l'intérêt à adhérer à ce syndicat puisqu'aucun enfant de la commune ne fréquente le centre aéré de Chadieu ;

**Conformément** aux dispositions de l'article L5211-19 du C.G.C.T, les autres communes adhérentes (AUTHEZAT, LES MARTRES DE VEYRE, VEYRE-MONTON, LA SAUVETAT) devront également délibérer sur le retrait de la commune du Cendre dans un délai de 3 mois ;

**Conformément** à l'article L5211-19 du C.G.C.T si les communes ne prennent pas de délibération dans le délai imparti cela équivaldra à un refus ;

**Conformément** aux dispositions de l'articles L5211-19 du C.G.C.T, afin que la sortie de la commune du Cendre soit effective il convient d'obtenir l'accord de 2/3 au moins des communes membres représentant plus de la moitié de la population OU de la moitié des communes représentant le 2/3 de la population, le cas échéant, les communes dont la population est supérieure au quart de la population concernée ;

**Annexe 1 à la délibération 2022/003  
Délibération n° 21/05/004 du 05 05 2021 de la Commune du Cendre**

Madame LIBIOUL rappelle le souhait que la sortie du Cendre se fasse à l'amiable mais que si cela n'est pas possible d'autres moyens seront alors employés.

Monsieur PIGOT fait mention que les communes ont trois mois pour délibérer et que pour l'année 2022, la commune du Cendre sera dans l'obligation de payer sa cotisation. Par la suite la Préfecture réunira la CDCI après le retour de toutes les communes pour un arrêté donnant ou non son accord pour cette sortie.

**Les membres du comité en ayant délibéré décident à la majorité des suffrages exprimés avec 1 voix contre (Madame Alexandra JARRIGE) et 1 abstention (Monsieur Pierre FERNAND) :**

- **approuve** le retrait de la commune du Cendré du Syndicat Intercommunal de Chadieu dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- **engage** la procédure de consultation des communes membres du syndicat prévue à l'article L5211-19 du C.G.C.T qui disposeront de trois mois pour délibérer après réception de la délibération du comité syndical

Délibération : publiée et/ou affichée le 14/02/2022

transmise au Préfet le 14/02/2022

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

### 1- Demande de Mond'Arverne Communauté de location du bâtiment le préau + location d'un bureau pour le portage de repas à domicile

Madame la Présidente explique que le stockage des repas était au Clos d'Issac à Saint-Saturnin mais cet espace ne sera plus accessible à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 car le bâtiment a été vendu. De ce fait la Communauté de Commune Mond'Arverne a fait la demande au Syndicat de disposer du préau ainsi que d'un bureau.

Le préau serait réaménagé avec une stabilisation en béton devant la porte, l'aménagement en gravier devant le bâtiment et l'installation d'un coffret électrique Enedis avec des bornes électriques pour les voitures électriques.

La convention sera établie sur toute l'année pour au moins 3 ans.

Monsieur ECHEVIN demande quel est l'usage actuel de ce bâtiment.

Madame DIALLO explique qu'il sert à stocker d'anciens vélos ainsi que le tracteur du gardien et qu'il y a également un mur d'escalade qui n'est pas aux normes actuelles.

Monsieur CHAMBON rappelle qu'auparavant il y avait un projet d'accueil de la voie verte qui sera donc bloqué pour au moins 3 ans

Monsieur CATINOT demande qui prendra en charge les travaux d'aménagement.

Monsieur PIGOT répond que se sera à la charge de Mond'Arverne Communauté.

Monsieur CHAMBON demande si il y aura une participation financière.

Monsieur PIGOT atteste qu'un bail sera établi avec une participation de l'ordre de 200€ et qu'un prorata sera fait chaque fin d'année pour la refacturation de l'électricité consommée.

Madame JARRIGE demande ce qu'il en sera de l'accueil de la voie verte.

Madame DIALLO confirme que ce projet d'accueil est actuellement suspendu car le syndicat n'a pas les moyens financiers de le porter correctement.

Monsieur PIGOT rajoute qu'en 2026, au plus tard, le bâtiment serait de nouveau libre car Mond'Arverne Communauté aura construit son nouveau siège, et que si le Syndicat de Chadieu n'est pas d'accord une autre piste sera reclassée par Mond'Arverne Communauté.

Madame la Présidente affirme qu'une proposition de convention sera faite lors du prochain comité syndical

### 2- Bornage du terrain

Monsieur CHAMBON présente à l'assemblée la carte du domaine.

Il explique qu'actuellement l'agriculteur M. CHOUVY utilise environ 2ha qui appartient au syndicat sans autorisation et qu'il y a un risque important qu'il finisse par détériorer la réserve d'eau. Des piquets ont été placés provisoirement afin de délimiter la propriété du syndicat.

De plus, le bornage a montré qu'une partie du chemin utilisé par les promeneurs est la propriété de M. VILLE. Une solution à l'amiable pourrait être trouvée entre le Syndicat de Chadieu et M. VILLE par un échange de terrain encore indéterminé permettant d'inclure cette parcelle de chemin dans la propriété du Syndicat.

Le syndicat est actuellement dans l'attente d'un retour du géomètre GEOVAL afin d'envisager les modalités de cet échange.

Adoption des délibérations n°2022-001 à 2022-003

**Fin de la séance à 20 heures 45.**

Gloria DIALLO,	Alexandra JARRIGE,	Adrienne LIBIOUL,
Sandra MARCHEPOIL, <b>absente</b>	Grégory DESTOMBES, <b>excusé</b> Procuration à Mme Gloria DIALLO	Yves CHAMBON,
Ludivine FERNANDEZ JAURIAT,	Bernadette TROQUET,	Florian CATINOT,
Pierre FERNAND,	Pascal PIGOT,	Cyriaque ECHEVIN,
Pierre CRUEIZE, <b>absent</b>	Nadine VALLESPI,	Albane MATHIEU,